

## Mention d'information

### Dispositif ressources mensuelles (DRM)

#### Finalités et licéité du traitement

Le décret n°2019-969 du 18 septembre 2019 précise les finalités et conditions de mise en œuvre de trois traitements de données personnelles relatives aux ressources des assurés sociaux :

- **Une base de** données relatives aux revenus d'activité,
- **Une base** comprenant les autres types de revenus (pensions de retraite, aides sociales, etc.), ainsi que les revenus d'activité de la fonction publique tant que les employeurs concernés n'ont pas recours à la déclaration sociale nominative (DSN),
- **Un dispositif de restitution** permettant aux organismes sociaux habilités d'interroger ces deux bases pour l'exercice de leurs missions.

L'Etat et la Caisse national d'assurance vieillesse (CNAV) sont responsables conjoints de ces traitements qui composent le dispositif des ressources mensuelles avec pour objectifs :

- D'améliorer la transparence sur les données détenues par la sécurité sociale ;
- De simplifier et de moderniser le service des prestations sociales par la mise en œuvre du principe du « dites-le nous une fois » ;
- De favoriser l'attribution et le calcul des prestations sociales sous conditions de ressources selon le juste droit ;
- De limiter les risques d'erreurs et d'indus.

Pour atteindre ces objectifs, le dispositif des ressources mensuelles a pour finalités :

- 1- L'affichage du montant des prestations perçues par leurs bénéficiaires dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), prévu par l'article L. 114-12-1 du Code de la sécurité sociale (CSS).
- 2- L'information des assurés sociaux, au travers du Portail numérique des droits sociaux (PNDS), sur le montant de leurs salaires et revenus de remplacement déclarés par les organismes verseurs et, le cas échéant, utilisés par les organismes de protection sociale pour le calcul de leurs droits aux prestations sociales.
- 3- Le calcul des aides au logement par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et Caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) en application de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- 4- L'identification du montant des pensions de base et complémentaire versées par chaque régime de retraite pour le calcul du taux de revalorisation des pensions de retraite en 2020, en application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

#### Destinataires des données

Seuls les agents habilités des organismes de sécurité sociale dont les missions justifient qu'ils aient connaissance de ces informations peuvent accéder aux données de ces traitements.

### **Durées de conservation**

Les données traitées dans le dispositif sont conservées au maximum 15 mois.

### **Information des personnes sur leurs droits**

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données présentes dans les traitements, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et, si vous n'êtes ni bénéficiaire ni demandeur d'une aide au logement, d'un droit d'opposition au traitement de vos données de salaire uniquement.

Si vous constatez une erreur dans les données vous concernant, contactez votre employeur ou l'organisme ayant déclaré vos ressources pour demander la rectification de ces données.

A défaut, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) en lui adressant un courrier signé et accompagné de la copie d'un justificatif d'identité à l'adresse suivante : CNAV : 110 avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex 19 ou par mail à l'adresse suivante : CNAV : [informatiqueetlibertes@cnav.fr](mailto:informatiqueetlibertes@cnav.fr)

Si vous estimez, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser à la CNIL une réclamation en ligne ou par voie postale.